

DOSSIER DE CONSULTATION
SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 66, 67 et 68
du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

MAÎTRE D'OUVRAGE



CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

CS 61205

24019 – PÉRIGUEUX Cedex

**SERVICES D'ASSURANCES - TRANCHE 2 DU PLAN DIRECTEUR -
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'HOSPITALISATION ET
RESTRUCTURATION DU BATIMENT B**

Lot n° 1 assurances "Tous Risques Chantier"

Lot n° 2 assurance "Dommages-Ouvrage & CCRD"

date et heure limite de réception des offres

le lundi 17 JUILLET 2017 à 16 h 00

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE 43 PAGES EN TOUT

SOMMAIRE

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE

Le présent dossier de consultation (*qui regroupe les clauses techniques et administratives particulières et le règlement de consultation*) s'interprétera toujours en faveur des Assurés quelles que soient les clauses ou conditions contraires ou moins favorables aux Assurés qui pourraient figurer aux autres documents rédigés par l'Assureur et dont la liste exhaustive sera référencée à l'annexe de l'Acte d'Engagement sauf les exclusions stipulées par ailleurs ainsi que les éventuelles réserves de l'assureur par rapport au présent dossier de consultation précisées exhaustivement en annexe à l'Acte d'Engagement.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION À ASSURER	PAGE	5
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	PAGE	6
CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.	PAGE	7
CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE.	PAGE	9
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN	PAGE	15
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES T.R.C.	.PAGE	19
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES D.O & CCRD	PAGE	28

Le Maître d'Ouvrage est :

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
80 avenue Georges Pompidou CS 61205
24019 PERIGUEUX Cedex

L'assistant du Maitre d'Ouvrage :

L'assistance Maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la notification du marché, est assurée par :

Société A2MO – Agence de Bordeaux
27 Avenue Ile de France
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Une consultation pour désigner un assistant du maître d'ouvrage de la notification du marché à l'issue de l'année de parfait achèvement est en cours.

Maîtrise d'œuvre :

est assurée par :

Architecte :

AGENCE MICHEL BEAUVAIS ET ASSOCIES

3 rue Charles WEISS
75015 PARIS
Tél : 01 53 68 66 90

Bureau d'études techniques :

INGEROP Conseil et Ingénierie

18 rue des deux gares
92500 RUEIL MALMAISON
Tél : 01 49 04 55 00

OPC / DET:

Cabinet PIQUET

10 rue des Près
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 93 11

Economiste :

Cabinet DRAUART

41 rue de Général Leclerc
94270 LE KREMLIN BICETRE
Tél : 01 46 58 32 65

Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)

La Coordination SSI est intégrée à la mission du maître d'œuvre.

Contrôle technique :

La mission a été confiée à :

BUREAU VERITAS
Immeuble Le Mercurial
78, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 52 00

Coordination Sécurité – Santé :

Cette coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs est confiée à :

APAVE
ZI Avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Tél : 05 56 77 39 73

Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

Cette mission OPC est intégrée à la mission du maître d'œuvre.

L'objet du marché

Lot n° 1 assurance "Tous Risques Chantier"

Lot n° 2 assurance "Dommages Ouvrage & CCRD"

pour garantir l'opération de la tranche n° 2 du plan directeur du Centre Hospitalier.

Ordonnateur :

Monsieur le Directeur de l'établissement

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION À ASSURER

Les stipulations du présent dossier de consultation concernent les travaux de la tranche n° 2 du plan directeur du Centre Hospitalier de Périgueux (24)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES téléchargeable sur la plateforme www.achatpublic.com sous la référence AO DT TX 17 03.

Pour l'exécution de l'ouvrage, les travaux seront exécutés en plusieurs phases de travaux successives. (Voir calendrier prévisionnel d'exécution et carnet de phasage joints au DCE).

- Tranche Ferme : Construction des bâtiments D et B-Angio et restructuration du bâtiment B
- Tranche Optionnelle : Aménagement du service de soins continus – Niveau 1 – Bâtiment B-Angio

Pour la présente consultation assurances construction il a été décidé de considérer que la tranche optionnelle serait affermie le montant prévisionnel de l'opération défini ci-après en tenant compte, cependant dans l'hypothèse où la tranche optionnelle ne serait pas retenue le montant ci-dessous serait corrigé en conséquence lors de l'arrêté définitif des comptes établi postérieurement à la réception de l'opération considérée.

Le marché est divisé en 13 lots au sens de l'article 12 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

soit une assiette de cotisation prévisionnelle estimée TTC à 48.700.000 EUR

Date de la D.O.C.: SEPTEMBRE 2017

Les travaux seront exécutés dans un délai global de 28 mois selon le calendrier prévisionnel et les plans de phasage joints au DCE «travaux» (y compris période de préparation, intempéries et périodes de congés) à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Le présent marché de services d'assurances comporte le lot n° 1 Tous Risques Chantier - cpv 66513200-1 et le lot n° 2 Dommages Ouvrage - cpv 66510000-8 et CCRD 66516500-5

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

La présente consultation est passée en vertu des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

MODE DE CONSULTATION

Marché public de services d'assurances passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, de l'article 42-1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché de services d'assurances comporte deux lots séparés qui regroupent l'ensemble des garanties d'assurances construction pour l'opération décrite ci-avant à savoir:

LOT n° 1 -----> Tous Risques Chantier - cpv 66513200-1

LOT n° 2 -----> Dommages Ouvrage - cpv 66510000 -8 et CCRD 66516500-5

Le candidat pourra répondre séparément à l'un ou l'autre des lots ou aux deux en même temps mais il ne pourra jamais présenter plus d'une offre pour chaque lot. De même le candidat ne peut se présenter à la fois

- en qualité de candidat individuel et en tant que membre d'un ou plusieurs groupements
- en qualité de membres de plusieurs groupements

DÉLIVRANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le DCE est composé des documents suivants :

a) dossier administratif assurances TRC // D.O. CCRD

- Règlement de consultation / CCAP / CCTP
- Acte d'engagement et ses 2 annexes (pour chacun des 2 lots pris séparément).

Le dossier de consultation doit être téléchargé Sur la plateforme de dématérialisation :
<http://www.achatpublic.com>

« Salle des marchés » entreprises

Retrait des dossiers

N° de référence de la consultation : **AO DTP FS 17 04**

Dans ce cas, les entreprises devront renseigner un formulaire d'identification mentionnant notamment le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier l'envoi d'éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire le format : « doc » et «.xls » et « pdf ».

b) dossier technique marché travaux

- Il s'agit du dossier de consultation pour les Travaux-Tranche 2 du plan Directeur-Construction d'un bâtiment d'hospitalisation et restructuration du bâtiment B est en ligne sur achatpublic.com sous le N° de dossier AO DTP TX 17 03
- Le dossier de consultation (*constitué de l'ensemble des pièces ci-dessus listées*) est téléchargeable sur le site

<http://www.achatpublic.com>

« Salle des marchés » entreprises

Retrait des dossiers

N° de référence de la consultation : **AO DTP TX 17 03**

VARIANTES ET OPTIONS

Il n'est pas prévu d'options techniques et les variantes ne sont pas autorisées.

Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

-DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres seront valables 180 jours à compter de la date et heure limite de réception de celles-ci comme précisé à la page de garde du présent dossier de consultation.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

- Présentation de candidature conformément à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou

établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant : le nom et l'adresse du candidat , si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint .

- Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

- Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements demandés ;

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet

du ministère de l'économie (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Ainsi que les éléments suivants :

- Un pouvoir signé par la personne morale que vous représentez et vous autorisant à l'engager
- Un mandat signé par la personne morale qui vous désigne comme son mandataire avec la description exacte et exhaustive de l'étendue de ce mandat.
- Une attestation d'assurance RC pour les risques professionnels.
- Une attestation d'inscription au fichier Orias pour les intermédiaires
- le candidat assureur devra produire tous documents comptables (vérifiés et certifiés sincères et véritables par un tiers professionnel dûment habilité à cet effet) pouvant raisonnablement attester de sa solvabilité et de la pérennité de ses capacités financières pendant toute la durée prévisible d'exécution du marché pour les garanties correspondantes.
- le candidat assureur attestera qu'il est bien titulaire des agréments nécessaires pour pratiquer l'assurance des différents risques objet de la présente consultation en France et ce y compris en cas d'offre proposée en Libre Prestation de Services (L.P.S.) A défaut sa candidature ne sera pas recevable et donc rejetée sans que son offre puisse être examinée.

Si les documents fournis par le candidat assureur ainsi que l'ensemble des membres du groupement ne sont pas établis en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, à défaut de respecter cette condition impérative les documents produits seront alors considérés comme inexistantes.

Qualifications professionnelles du candidat:

Une présentation de la liste des principaux contrats obtenus en TRC DO CCRD en indiquant:

- le nom de l'assureur tenant des risques, - le nom du maître d'ouvrage public,

Une présentation détaillée des moyens dédiés à la gestion des marchés de services d'assurances objet du présent marché.

Ce sont les moyens humains, matériels et organisationnels qui seront exposés précisément par le candidat.

RAPPEL: Dans le cas de groupements d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir chacune des pièces mentionnées au présent règlement.

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE SOUS FORME DE DUME CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49 DU DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernées et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE

Il sera constitué par un projet de marché comprenant:

- L'acte d'engagement (modèle ci-joint) et ses 2 annexes à compléter, dater et signer.
 - Le présent dossier de consultation incluant le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières Tous Risques Chantier et Dommages Ouvrage et CCRD qui sont donc réputés comme acceptés sans réserve sauf celles éventuelles qui seront alors exhaustivement formulées à l'annexe de l'Acte d'Engagement.
 - Les pièces de la rédaction de l'Assureur (conditions générales, conventions spéciales, intercalaires et annexes diverses) dont la liste exhaustive sera précisée à l'annexe de l'acte d'engagement avec toutes les références permettant d'identifier précisément ces documents.
- le mémoire technique mais uniquement si le candidat pour le lot n° 2 D.O. n'adhère pas à la convention CRAC

Dans tous les cas les pièces produites par l'Assuré - Souscripteur feront foi en cas de désaccord avec celles produites par le titulaire

DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU (si non fournis à la remise des offres)

le marché ne peut être attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché que si celui-ci produit dans un délai de huit jours ouvrables:

- Les certificats et attestations des articles 51, 55-II-2 et 55-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le candidat a la possibilité d'indiquer au pouvoir adjudicateur l'espace de stockage numérique ou le système électronique de mise à disposition d'informations dans lequel il peut obtenir ces documents.

Dans ce cas, le candidat communique toutes les informations nécessaires à la consultation de cet espace ou ce système et l'accès doit en être gratuit.

Conformément à l'article 55-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et son élimination prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

La transmission par fax et par courriel des dossiers de candidatures et des offres n'est pas autorisée.

Les candidats ne peuvent pas transmettre leur offre sous pli cacheté.

Transmission par voie électronique:

Les offres doivent être transmises par voie électronique

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

Les candidats doivent transmettre, par voie électronique, leurs plis à l'adresse suivante

<http://www.achatpublic.com/>

« Salle des marchés » entreprises

N° de référence de la consultation : AO DTP FS 17 04

Les soumissionnaires qui le souhaitent pourront prendre contact au n° de téléphone suivant : (08 92 23 21 20 prix d'un appel local) tous les jours ouvrés de 9h00 à 19h00 pour bénéficier d'une assistance technique dans l'accomplissement de ces opérations.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat. Les outils nécessaires au retrait et à la lecture des documents mis en ligne sont disponibles sur le site internet ci-dessus indiqué.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son dossier de réponses et inversement.

Le choix du mode de transmission de l'ensemble des documents est irréversible et unique. Sinon, les plis seront considérés comme non recevables.

Concernant les conditions de présentation des plis électroniques, elles sont identiques à celles exigées pour les réponses sur support papier.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est de Niveau (**)
du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://referencés.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

La liste est consultable via le site :

<http://www.dgcis.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique/securite-et-transaction>

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS, dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (Gmt+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, à la personne publique, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique informatique doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des dossiers de réponses. Cette sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant de façon lisible la mention « copie de sauvegarde ». Le contenu du pli « copie de sauvegarde » respectera la même présentation que le dossier initial, la candidature et l'offre. Le Centre hospitalier de Périgueux n'accepte comme supports électroniques que les Clés USB, les CD ROM et les DVD non réinscriptibles lisibles sur un ordinateur individuel fonctionnant avec le système d'exploitation Windows. Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : « xls, doc, pdf, jpg, »
Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est

conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que si elle est reçue avant la date de remise des réponses et dans un des 2 cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la réponse transmise par voie électronique,
- lorsque la réponse transmise par voie électronique est parvenue hors délais ou n'a pas pu être ouverte.

Si la copie de sauvegarde n'est pas utilisée, elle est détruite.

Pour être valide, la signature électronique ou manuscrite doit être appliquée sur chaque document devant être signé (DC1, DC2, l'acte d'engagement et DC4, le cas échéant...)

Pour répondre sous format électronique, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique afin de signer son dossier de réponses.

Les règles d'usage de la signature électronique sont fixées au décret 2016-360 du 25 mars 2016 . Pour être valide, la signature électronique doit remplir simultanément les conditions ci-dessous :

- 1) la signature doit être apposée,
- 2) le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué),
- 3) le certificat doit être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer.

PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres devront obligatoirement être rédigées en langue française. Il en est de même des documents commerciaux et techniques.

Les pièces accompagnants le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'Euro

DATE LIMITE DE DEPOT DE L'OFFRE

Il est rappelé que le dépôt de l'offre devra être effectif avant la date et l'heure mentionnées en page de garde.

Elle devra donc parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

SÉLECTION DES CANDIDATS ADMIS À PRÉSENTER UNE OFFRE

Les candidatures seront examinées conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les candidatures seront sélectionnées au vu des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à réaliser le marché telles qu'elles ressortiront des dossiers remis.

Les candidats ne présentant pas les garanties financières suffisantes permettant d'attester le maintien dans le temps de leur capacité financière à régler les sinistres découlant des garanties souscrites au présent marché.

En cas de groupement constitué, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières se fera globalement, de même si la candidature d'un seul des membres du groupement était rejetée en application du présent règlement de la consultation c'est celle de l'ensemble des autres membres du groupement qui serait alors automatiquement rejetée celui-ci formant un tout indivisible.

SÉLECTION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés ci-dessous :

- 1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %.**
- 2. Critère Valeur technique pondéré à 60 %**

LA VALEUR TECHNIQUE SERA NOTÉE SUR 100 POINTS ET PONDÉRÉE À 60 %

le CCAP accepté sans réserve recevra la note maximale de 50 points, avant pondération
le CCTP accepté sans réserve recevra la note maximale de 50 points, avant pondération,
le CCAP accepté avec réserve verra sa note maximale minorée d'un ou plusieurs points selon le cas considéré.

le CCTP accepté avec réserve verra sa note maximale minorée d'un ou plusieurs points selon le cas considéré.

En effet selon la nature et la portée exacte des réserves énoncées pour le CCAP et / ou pour le CCTP et /ou pour l'AE ainsi que les clauses d'exclusions et les diminutions éventuelles de montants de capitaux assurés comme précisés aux documents explicatifs de l'assureur par rapport à ces mêmes montants tels que stipulés au CCTP, ainsi que les éventuelles clauses suspensives ou conditionnelles de validité des garanties concernées, la note finale, avant pondération, sera diminuée en conséquence.

Une simple observation de l'Assureur car déjà mentionnée au CCAP ou au CCTP ou à l'AE ne sera pas considérée comme une réserve, il n'en sera donc pas tenu compte dans le calcul de la note technique.

LES CONDITIONS FINANCIÈRES PONDÉRÉE À 40 %

Celles-ci s'apprécieront sur la base du montant total toutes garanties identiques confondues des services d'assurance objet de la présente consultation tel que précisé à l'acte d'engagement.

La note 100 (cent) étant attribuée, avant pondération, au candidat présentant l'offre ayant le prix le moins élevé, les autres candidats auront une note inversement proportionnelle au montant de leur offre (par exemple: un prix supérieur de 25 % par rapport à une offre moins disante se traduira par une note de $100/1,25 = 80$).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard, **10 jours calendaires** avant la date limite de remise des offres telle que précisée à la page de garde du présent document, une demande écrite de manière dématérialisée à :

La plateforme achatpublics.com dossier AO DTP FS 17 04

Chaque concurrent sera informé de l'ensemble des questions posées et des réponses données. Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retirées le dossier 5 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

NOTA : En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, le candidat n'aura pas accès aux différentes correspondances, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification du dossier de consultation en cours de marché. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse e-mail erronée ou n'a pas communiqué d'adresse électronique ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai maximum de paiement est fixé à **50 jours** à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

INSTANCES CHARGÉES DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du Centre Hospitalier de Périgueux (24) soit celui de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex Téléphone: 05.56.99.38.00 Télécopie: 05.56.24.39.03 Courriel: greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fin du règlement de consultation

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

LOTS N° 1 ET N° 2

CONNAISSANCE DE RISQUE

L'assureur ayant eu la possibilité de prendre connaissance de manière exhaustive des différents risques objet du présent marché de services d'assurances, il reconnaît s'en être fait une opinion suffisante pour calculer son tarif avec précision.

Par conséquent l'Assureur renonce expressément et définitivement à l'application d'une quelconque règle proportionnelle de prime et / ou de capitaux.

RENONCIATION À RECOURS

A l'occasion d'un sinistre garanti au titre des garanties Tous Risques Chantier l'assureur T.R.C. renoncera à recourir contre les intervenants assurés (et ce y compris envers leurs assureurs respectifs) concernés au titre du même contrat T.R.C.

NOTIFICATION DU MARCHÉ ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES.

A l'issue de la consultation marché public et après sa désignation par les personnes légalement habilitées le titulaire recevra par courrier recommandé avec demande d'avis de réception une copie certifiée de l'Acte d'Engagement signé par le Maître d'Ouvrage.

Il est précisé ici à toutes fins utiles que toutes les pièces constituant l'offre du candidat (tel que précisé au règlement de la consultation) deviennent les pièces du marché dès l'instant que celui-ci est notifié au futur attributaire.

Sauf stipulations contraires précisées à l'Acte d'Engagement les garanties d'assurances du présent marché prendront effet le lendemain à zéro heure du jour de la réception de cet envoi sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque nouvelle formalité.

En cas de stipulations contraires à l'Acte d'Engagement celles-ci ne pourraient avoir pour effet que de différer l'entrée en vigueur des garanties d'assurances du présent marché à une date nécessairement postérieure à la réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le Maître d'Ouvrage.

- UNITÉ MONÉTAIRE

Tous les montants chiffrés du présent marché (*garanties, franchise, cotisations, coût prévisionnel et/ou définitif notamment*) sont exprimées en EUROS, monnaie unique européenne, avec le glyphe EUR ou l'abréviation EUR.

- DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet au plus tôt le lendemain à zéro heure du jour de l'envoi (LR/AR) par le Maître de l'Ouvrage au titulaire de la notification du marché (*ou de l'ordre de service le cas échéant adressé au titulaire postérieurement à la notification du présent marché*).

Le marché TRC prendra effet au plus tôt dès l'envoi (LR/AR) par le Maître de l'Ouvrage au titulaire de la notification du marché (ou de l'ordre de service le cas échéant adressé au titulaire postérieurement à la notification du présent marché) pour la durée prévisionnelle telle définie ci-avant avec 90 jours de prolongation automatique et gratuite comme précisé au CCTP TRC réfV2 juin 2017 .

Il est rappelé ici à toutes fins utiles que les garanties du contrat Tous Risques Chantier prennent effet au plus tôt à la date de déclaration d'ouverture du chantier (formulaire CERFA n° 13407*01) pour se terminer au plus tard 12 mois passé la date de réception selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil. La période de garantie d'assurance exprimée en nombre de mois est toujours comptée à dater de la D.O.C. et à défaut de celle-ci à dater du premier jour de démarrage des travaux sur le chantier et ce y compris en cas de prise d'effet du présent marché à une date postérieure à l'une ou l'autre de ces 2 dates.

Il est rappelé ici à toutes fins utiles que les garanties du contrat Dommages Ouvrage prennent effet au plus tôt à la date de déclaration d'ouverture du chantier (formulaire CERFA n° 13407*01) pour se terminer au plus tard 120 mois passé la date de réception selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

EFFETS JURIDIQUES DE LA NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE.

Conformément à la circulaire assurance du 24 décembre 2007 la notification du présent marché public de services d'assurance faite au titulaire par le Maître d'Ouvrage sera suffisante pour parfaire l'engagement contractuel des parties entre elles aucune signature ultérieure d'un quelconque contrat d'assurances ne pouvant être exigée par l'assureur (ou son mandataire) qui y renonce expressément en répondant à la présente consultation.

RÉSILIATION

L'assureur renonce par avance et sans exception d'aucune sorte à prononcer la suspension ou la résiliation, de l'une ou l'autre des garanties prévues au présent marché.

CLAUSE INDEMNITÉ T.T.C

Le règlement des indemnités de sinistres, y compris le paiement des acomptes éventuels, se fera toujours toutes taxes comprises. Cependant dans l'hypothèse où l'assuré pourrait récupérer la TVA celle-ci viendra alors en déduction de l'indemnité sinistre sous la condition suspensive que cette récupération puisse s'effectuer pendant le même exercice fiscal que celui de l'engagement des dépenses correspondantes.

DOMICILIATION DES INDEMNITÉS DE SINISTRE

Tout règlement de sinistre opéré en application du présent marché de service d'assurances sera fait valablement et obligatoirement entre les mains du Centre Hospitalier de Périgueux ou de toute autre personne qu'elle désignerait expressément par écrit à cet effet et sous réserve de l'accord express de celle-ci.

DÉCLARATION DES SINISTRES

Pour le lot n° 1 Tous Risques Chantier le délai pour la déclaration des sinistres autres que vol est porté à 15 jours à partir du moment où le service gestionnaires des assurances du Centre Hospitalier de Périgueux aura eu connaissance de la survenance de celui-ci . Pour les sinistres vol ce même délai est ramené à 72 h.

Pour le lot n° 2 Dommage-Ouvrage // CCRD il est précisé ici à toutes fins utiles que l'assureur et / ou son mandataire membre du groupement titulaire du présent marché tiendra, en temps utile, à l'entière disposition de l'expert le dossier technique tel que constitué comme il est précisé par ailleurs.

REFUS DE PRISE EN CHARGE D'UN SINISTRE PAR L'ASSUREUR

L'assureur qui refusera la prise en charge d'un sinistre postérieurement à la réception de sa déclaration par l'Assuré , devra impérativement, et dans le meilleur délai possible, motiver sa décision de rejet par écrit à l'Assuré en y précisant bien les références aux clauses et conditions du marché ainsi qu'à celles du Code des assurances.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime pour l'assurance Tous Risques Chantier comme la prime pour l'assurance Dommages Ouvrage seront payées en deux versements distincts, l'un à concurrence du montant prévisionnel tel que précisé à l'Acte d'Engagement le solde à la réception de l'opération et après déclaration par le Centre Hospitalier de Périgueux du coût total définitif TTC. Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

La demande de paiement est établie sur facture par le titulaire et devra mentionner :

- Nom et adresse de l'entreprise
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le marché
- Intitulé et date du marché
- Numéro de marché et numéro du bon de commande
- Nature et détail des prestations
- Montant hors taxe
- Taux et montant de la taxe sur convention d'assurances
- Montant total toutes taxes incluses de la prestation avec la décomposition des prix forfaitaires.

Le point de départ du délai de paiement légal sera computed à dater du jour de réception de la facture passé la prise d'effet des garanties pour les premiers versements et pour le paiement du solde éventuel dû après la réception de l'opération dès la remise de l'arrêté définitif des comptes par le titulaire.

Le titulaire du présent marché reconnaît avoir calculé tous ses prix en conséquence.

L'assureur renonce par avance à l'application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances en cas de simple retard administratif de paiement des cotisations étant bien précisé ici qu'en contrepartie il percevrait, le cas échéant et dans les conditions légales en vigueur, des intérêts moratoires.

– AVANCES

Le paiement d'avance des cotisations d'assurance étant prévu en application de l'article L 113-3 du Code des assurances la question du choix ou non , par le titulaire, du versement d'une avance comme prévu à l'article 110 est donc sans objet.

DOMICILIATION DE L'ASSUREUR

L'assuré est déchargé de toutes ses obligations déclaratives à l'Assureur lui-même dérivant de l'exécution du présent marché (envoi de l'Acte d'Engagement, déclarations de sinistres demandes d'augmentation de garanties, avenants au marché etc...), lorsque celles-ci sont effectuées à l'adresse du mandataire (agent ou courtier) éventuellement indiqué à l'Acte d'Engagement.

De même le paiement des cotisations fait au mandataire (agent ou courtier) indiqué à l'Acte d'Engagement sera totalement libératoire vis-à-vis de l'Assureur qui l'accepte sans réserve.

Nonobstant la présente clause les déclarations ou autres formalités exercées directement auprès du siège social de l'Assureur ou de sa délégation régionale conservent toute leur validité.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur l'inspecteur divisionnaire
Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers
80, avenue Georges Pompidou
CS 81 100 - 24009 PERIGUEUX CEDEX

REPRISE DU PASSE INCONNU

Toutes les garanties du présent dossier de consultation restent acquises aux Assurés si après un sinistre survenant au cours de l'exécution du présent marché il était avéré que le fait générateur de celui-ci serait antérieur à la date de départ des garanties telle que précisée à l'Acte d'Engagement.

Ce qui précède ne s'appliquant que sous la condition impérative et suspensive que le fait générateur dommageable à l'origine de la réclamation n'ait absolument pas été connu des Assurés antérieurement à la date de réception du présent dossier de consultation par les candidats concernés.

De même les garanties du présent dossier de consultation s'appliqueront à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la date de départ des garanties telle que précisée à l'Acte d'Engagement et sous la réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance antérieurement à la date de réception du présent dossier de consultation par les candidats concernés d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat.

A défaut de quoi le dommage en question ne pourrait, en l'absence d'aléa, être pris en charge par l'Assureur au titre de la présente clause «reprise du passé inconnu»

Fin du Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER LOT n° 1

LES CLAUSES D'EXCLUSIONS ÉNONCÉES AUX DOCUMENTS EXPLICATIFS DE LA RÉDACTION DE L'ASSUREUR (CONDITION GÉNÉRALES, CONDITIONS SPÉCIALES, CONDITIONS PARTICULIÈRES ETC...) S'APPLIQUERONT DE PLEIN DROIT MAIS TOUJOURS DANS LA PLUS STRICTE LIMITE DE LEUR NON CONTRADICTION AVEC CE QUI EST ÉNONCÉ AU CCTP SAUF MENTIONS SPÉCIALES PRÉCISÉES DANS LA LISTE EXHAUSTIVE DES RÉSERVES RÉFÉRENCÉE À L'ANNEXE N° 1 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

LE PRÉSENT CCTP RÉF. V2 juin 2017 S'INTERPRÉTERA TOUJOURS EN FAVEUR DES ASSURÉS QUELLES QUE SOIENT LES CLAUSES ET / OU CONDITIONS CONTRAIRES ET / OU LIMITES MOINS FAVORABLES AUX ASSURÉS QUI POURRAIENT FIGURER AUX AUTRES DOCUMENTS EXPLICATIFS DE LA RÉDACTION DE L'ASSUREUR ET DONT LA LISTE EXHAUSTIVE EST INDIQUÉE À L'ANNEXE N° 2 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT (SAUF LA STRICTE APPLICATION DES ÉVENTUELLES RÉSERVES ET / OU LIMITES DE L'ASSUREUR PRÉCISÉES EXHAUSTIVEMENT À L'ANNEXE N° 1 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT).

ASSURÉ

le Centre Hospitalier de Périgueux (24) Maître d'Ouvrage souscripteur d'assurance agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment :

- les fournisseurs et fabricants mais exclusivement pour les seules tâches ou prestations diverses qu'ils réalisent directement sur le site du chantier avant la réception de celui-ci, les fournisseurs et fabricants intervenant après la réception pendant la période de maintenance fixée à 12 mois comme précisé ci-après,
- ainsi que toute personne physique ou morale (y compris les sous-traitants de tout rang) intervenant sur le chantier pourvu que le montant de sa prestation et / ou de ses fournitures soit inclus dans l'assiette de cotisations du présent marché.

Ne bénéficient pas de la qualité d'assuré : Les loueurs de matériels, les sociétés de travail intérimaire et les sociétés de gardiennage.

BIENS ASSURÉS

Ce sont tous les biens, meubles ou immeubles, destinés à faire partie intégrante de la réalisation de l'opération de construction assurée.

- les matériaux ou éléments d'équipement présents sur le site de l'opération et destinés à être incorporés dans l'opération de construction telle que définie ci-après.
- les ouvrages provisoires compris dans les prix des marchés car nécessaires pour la réalisation

des travaux considérés.

- les prestations, travaux, et fournitures diverses et honoraires dès lors qu'ils sont comptabilisés dans le coût total de l'opération.

BIENS EXCLUS ce sont les biens de toutes natures autres que ceux définis ci-avant (*installations de chantier notamment*) et à ce titre exclus de l'assiette utilisée pour le calcul de la cotisation définitive.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE TOUS RISQUES CHANTIER

Sous réserve des exclusions prévues aux conditions particulières et générales de l'Assureur, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux présentes dispositions sauf mentions expresses à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement l'Assureur garantit aux Assurés l'indemnisation de tous les dommages matériels survenant accidentellement et / ou de façon fortuite au cours de la réalisation des marchés passés par le Centre Hospitalier de Périgueux du fait des événements survenus dans le cadre de l'opération de construction pendant les travaux jusqu'à la réception définitive de l'opération et notamment :

- l'effondrement et/ou le risque imminent d'effondrement,
- la chute de grues, d'engins de levage divers, d'échafaudages...
- l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, l'implosion;
- les dégâts des eaux, le gel, le refoulement d'égouts;
- la tempête, l'ouragan, la grêle, le poids de la neige
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur même non identifié;
- la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux; (ou d'objets en provenance de...)
- l'action des événements climatiques entraînant des dommages non classés en catastrophes naturelles au sens de la Loi de 1982, par exemples inondations débordements d'étendue ou de cours d'eau, glissements ou effondrement de terrains, coulées de boues.
- le vol, le vandalisme avec effraction uniquement (*à cet effet il est bien précisé ici que le chantier n'est pas gardienné*).
- les actes de malveillance (grèves, personnel en lock-out, émeutes, mouvements populaires, sabotages, que ces actions soient concertées ou non).

- les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national en application de l'article L 121-6 du Code des assurances.

L'indemnisation des dommages matériels survenant du fait d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans et / ou d'une simple omission et / ou de négligence du fait de l'un ou plusieurs des intervenants sera garantie en période de chantier jusqu'à la réception.

Les extensions légales de garanties prévues au titre des catastrophes naturelles s'appliquent de plein droit au présent marché.

- MAINTENANCE - VISITE

La garantie de base sera prolongée automatiquement pendant une période de 12 mois à dater du jour de la réception de l'opération. Mais limitée, pendant cette période, au coût de la réparation des dommages matériels subis par tout ou partie de l'ouvrage (*autre qu'incendie, chute de la foudre, explosion, dégâts des eaux*) et provenant exclusivement d'accident résultant de négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables aux assurés (*autre que le Maître d'Ouvrage*) mais uniquement lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour l'accomplissement des seules opérations suivantes :

- visite de contrôle ou d'entretien, réparations, levée des réserves et qui incombent aux assurés aux termes de leur marché passé avec le Maître de l'Ouvrage.

- DOMMAGES AUX EXISTANTS

Est garanti le paiement des travaux de réparation des dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les existants (à l'exclusion de l'incendie foudre explosion dégâts des eaux et événements climatiques) et qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs (y compris versement d'une grue et ou des marchandises matériels transportés par celle-ci) et non celle des défauts propres des dits existants.

Les « existants » se définissent comme les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés vos travaux de construction .

- FRAIS DIVERS CONSÉCUTIFS À UN DOMMAGE GARANTI

Pour les dommages matériels survenant en cours de travaux les frais et accessoires suivants qui seraient la conséquence directe d'un dommage matériel garanti seront remboursés à l'Assuré par l'Assureur aux conditions suivantes:

- *les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage et de pompage à concurrence de 10 % du montant des dommages dans la limite de 200.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*

- *les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent marché dans la limite de 150.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*

- *les frais de transport (y compris aérien et grande vitesse) chargement déchargement et manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages dans la limite de 50.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*

- *les frais et honoraires des hommes de l'Art (bureau d'études, d'architectes, d'ingénieurs-conseils, de consultants et tous autres organismes spécialisés sans qu'il soit besoin ici de les décrire plus avant) raisonnablement exposés par l'assuré pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens assurés sinistrés et dans la limite 750.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*

- *les frais et honoraires de l'expert après sinistre auquel l'Assuré pourra avoir fait appel pour le résoudre, en concertation avec l'expert nommé par l'Assureur, calculé selon le barème professionnel en vigueur et dans la limite de 150.000 EUR pour toute la durée du marché.*

- *les frais supplémentaires du fait de travail de nuit et /ou pendant les W.E et jours fériés (y compris les majorations pour travaux insalubres ou pénibles) dans la limite de 100.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*
- *les frais supplémentaires du fait de l'installation, la protection et le déroulement du chantier nécessaires à la réparation des dommages matériels dans la limite de 100.000 EUR par sinistre et pour toute la durée du marché.*

L' Assuré devra prouver la réalité de ces frais ou honoraires par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaires, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés qui pourront faire l'objet d'un contrôle contradictoire par l'expert de l' Assureur avec l'aide de l'expert de l'Assuré le cas échéant.

- MONTANT DE LA GARANTIE -

- Le montant des garanties TRC pour la durée du marché sera toujours égal au coût total réel TTC de l'opération assurée (tous marchés confondus, tous honoraires et frais inclus) tel que déclaré, d'abord à titre prévisionnel à l'Acte d'Engagement puis à titre définitif en fin de chantier (ou en cours de chantier si avenant d'augmentation et dans ce cas tous les plafonds de garanties seraient augmentés proportionnellement à l'augmentation du coût prévisionnel tel que précisé à l'Acte d'Engagement);

Si le montant des travaux venait à dépasser le montant prévisionnel déclaré à l' acte engagement le montant assuré au titre du présent marché serait automatiquement ajusté dans la même proportion sans toutefois pouvoir excéder une augmentation de plus de dix (10) %

Ainsi en cours de chantier le montant de la garantie TRC pourra être supérieur au montant prévisionnel tel que notifié au titulaire dans la limite maximale de 10 % de celui-ci sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque déclaration. En cas de dépassement de cette tolérance de dix pour cent l'Assuré étant tenu de faire une déclaration préalable à l'Assureur faute de quoi il ne pourrait être garanti au- delà des 10 % de garantie éventuelle automatique. Une augmentation de plus de 10 % et de moins de 20 % ne saurait constituer automatiquement une aggravation des risques au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances e n effet seules les causes techniques de l'augmentation seraient susceptibles de constituer une aggravation de risques le simple fait de dépasser la garantie éventuelle de 10 % (en restant cependant inférieur à 20 % de dépassement) initialement prévue ne saurait constituer à lui seul une aggravation de risque en partant du principe que si l'assureur avait connu ce nouveau montant dès la passation du marché cela ne l'aurait pas empêché de contracter le marché le calcul de sa prime étant notamment établi proportionnellement au montant prévisible du marché.

.La garantie "frais consécutifs à un dommage matériel garanti" est accordée à concurrence de toutes dépenses réelles confondues avec un maximum de **1.500.000 EUR** par sinistre épuisable pour toute la durée du chantier et selon les sous-limites précisées ci- avant.

- La garantie "Dommages aux Existants " est souscrite pour un premier risque de **2.000.000 EUR** par sinistre épuisable pour toute la durée du chantier

*Le montant des mesures conservatoires pouvant être engagées en cas de péril imminent est limité par sinistre à **300.000 EUR** épuisable pour toute la durée du chantier.*

En tout état de cause, l'engagement maximum de l'Assureur reste le montant du coût prévisionnel de l'opération tel que déclaré à l'Acte d'Engagement du présent marché avec le bénéfice de l'éventuelle automatique de 10 % comme précisé ci-dessus, les garanties « frais consécutifs à un dommage garanti » et « mesures conservatoires » étant souscrites en sous-limites de garantie de l'engagement maximum de l'assureur comme précisé ci-avant.

- Le montant de la garantie «maintenance-visite» est égal au coût total définitif TTC de l'opération assurée (tous marchés confondus, tous honoraires et frais inclus) et ce pour toute la durée de la garantie.

Les montants de garanties stipulées ci-avant seront diminués automatiquement , après chaque règlement de sinistre. Le cas échéant ces montants pourront faire l'objet d'une reconstitution moyennant perception d'une cotisation supplémentaire calculée proportionnellement à cette reconstitution suivant le tarif de base appliqué au présent marché par l'Assureur et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci.

Les montants de garanties ci-avant seront revalorisés selon les modalités prévues aux conditions particulières de l'Assureur (référencées à l'annexe n° 2 de l'Acte d'Engagement) , pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. En toutes hypothèses les frais de réparation (y compris l'ensemble des frais consécutifs comme stipulé ci-avant) seront appréciés au jour du sinistre pour autant que celle-ci intervienne dans les 6 mois après la survenance du sinistre et que le surcoût par rapport à une réparation effectuée au jour du sinistre n'excède pas 10 %

- FRANCHISE

Pour chaque sinistre garanti, quelque soit le nombre de garanties concernées, l'Assuré supportera une franchise unique de 10.000 EUR. Cette franchise sera doublée en cas de sinistre vol garanti.

- Cette franchise sera déduite de l'indemnité à la charge de l'Assureur le Centre Hospitalier de Périgueux agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, pourra librement en poursuivre le recouvrement auprès d'un éventuel responsable et / ou de son Assureur.

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie s'exercera à dater de la prise d'effet des garanties telle que précisée à l'Acte d'Engagement et / ou à l'ordre de service adressé à l'Assureur (ou son mandataire) par le Centre Hospitalier de Périgueux lors de la notification du marché. La durée de la garantie est celle indiquée à titre prévisionnel à l'Acte d'Engagement soit: 16 mois avec une prolongation automatique de 90 jours en cas de dépassement de celle-ci, sans obligation, pour l'Assuré, de déclarer celle-ci au préalable à l'Assureur , ni perception de cotisation supplémentaire.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée du chantier de plus de 90 jours et de moins de six mois l'Assuré devra en faire la déclaration préalable à l'Assureur en indiquant les

raisons exactes de cette prolongation, celle-ci fera alors l'objet d'un avenant au présent marché avec perception d'un complément de cotisation calculée au prorata temporis en l'absence d'aggravation de risques conformément à l'article L 113-4 du Code des assurances. En effet seules les causes de la prolongation du chantier sont susceptibles de constituer une aggravation de risques le simple fait de dépasser la durée du chantier initialement prévue ne saurait constituer à lui seul une aggravation de risque en partant du principe que si l'assureur avait connu cette nouvelle durée dès la passation du marché cela ne l'aurait pas empêché de contracter le marché le calcul de sa prime étant notamment établi proportionnellement à la durée prévisible du marché.

En cas d'aggravation des risques au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances et /ou en cas de dépassement de plus de 6 mois l'assuré devra en informer l'Assureur en exposant les motifs exacts de cette prolongation, l'Assureur proposera de nouvelles conditions.

RÉCEPTIONS ÉCHELONNÉES ET / OU PARTIELLES

«L'assureur précise qu'en cas de réceptions échelonnées, d'occupation ou de mise en exploitation partielle avant réception, sont garantis pendant une période maximale de 6 mois, les dommages atteignant les biens sortis de la garantie, et provenant des biens non sortis de la garantie à l'exception des dommages causés par incendie, chute de la foudre, explosions, ou dégâts des eaux, affectant les biens sortis de la garantie.»

L'ASSURÉ A L'OBLIGATION

1- le Centre Hospitalier de Périgueux déclare qu'il mettra en œuvre tous les moyens matériels et organisationnels de prévention des risques d'incendie ou d'explosion qui seraient considérés comme adaptés au vu des risques normaux découlant des caractéristiques de l'opération considérée.

2- le Centre Hospitalier de Périgueux s'engage notamment à maintenir en parfait état de marche tous les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site du chantier et à autoriser un représentant de l'assureur à visiter le site à tout moment (mais sous réserve d'un préavis de 48 h pour ne pas perturber la bonne marche du chantier et aussi pour des raisons de sécurité). Suite à cette visite l'Assureur pourra formuler des préconisations de nature à limiter la probabilité de survenance d'un sinistre en rapport avec la matérialité des lieux et la nature des travaux.

-3 d'effectuer préventivement les travaux de modification ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la suppression soit d'un défaut ou d'un vice, soit d'une menace de sinistre dont il aurait connaissance et dont la réalisation serait certaine en l'absence de tels travaux.

-4 En cas de sinistre résultant de l'inobservation intentionnelle des prescriptions ci-dessus, l'Assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation lui aura causé, ou à refuser la prise en charge du dommage si ce dernier est exclusivement imputable à la non-observation intentionnelle de ces prescriptions.

-5 D'autoriser à tout moment un représentant qualifié de l'Assureur, et ou les experts après sinistre à visiter le chantier, où se trouvent les biens assurés.

-6 De déclarer à l'Assureur toute prolongation de plus de 90 jours de la durée prévisionnelle initialement déclarée à l'acte d'engagement.

-7 De déclarer à l'Assureur tout dépassement de plus de 10 % du coût prévisionnel tel que précisé à l'acte d'engagement lors de la notification du marché au titulaire.

-8 De déclarer à l'Assureur le coût total définitif TTC dans les 6 mois suivant la date de réception de l'opération considérée, l'assureur ne pourra appliquer les éventuelles pénalités consécutives à une absence de cette déclaration par son assuré sans lui avoir au préalable adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec demande de réception;

-9 De déclarer à l'Assureur (LR/AR) la date de réception de l'opération et / ou celle de l'arrêt définitif du chantier dans un délai de trente jours passé celle-ci.

-10 De déclarer à l'assureur tout arrêt de chantier d'une durée continue de plus de 30 jours consécutifs étant bien précisé ici que toutes les garanties restent acquises aux assurés en cas d'arrêt partiel ou total mais non définitif du chantier pour cause d'intempéries et / ou de congés annuels.

Lors d'une déclaration d'arrêt de chantier l'assuré précisera

- les raisons précises et circonstanciées et la durée prévisionnelle probable de l'arrêt du chantier
- les mesures de prévention mises en œuvre pour maintenir l'intégrité de l'ouvrage pendant l'arrêt du chantier (fermeture du site, surveillance, stabilité de l'ouvrage et des ouvrages provisoires, étanchéité provisoire etc...). En cas d'arrêt total définitif du chantier, le Centre Hospitalier de Périgueux s'engage à en informer l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours, après quoi le contrat pourra être, sous réserve d'un commun accord cependant, résilié.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l'Assureur résultera de l'application au prorata temporis du taux de prime prévu au contrat appliqué sur la valeur des travaux et toutes autres dépenses confondues engagées à la date de l'arrêt définitif et ce quelque soit la durée réelle du chantier lors de son abandon définitif.

◇ ◇ ◇

INDEX DES DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

SINISTRE TOUS RISQUES CHANTIER: DÉFINITION

Pour l'application des différentes garanties TRC du présent marché d'assurance il faut comprendre par sinistre impliquant la garantie de l'Assureur :

Tout dommage matériel survenant accidentellement et / ou de façon fortuite et relevant de ces garanties car non exclu au présent marché et survenant pendant leur période d'application.

Tout dommages matériels survenant du fait d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans et / ou d'une simple omission et / ou négligence du fait de l'un ou plusieurs des intervenants survenant en période de chantier jusqu'à la réception.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations résultant d'une même cause technique ou d'un même événement survenu dans un délai de 72 Heures (exemple une tempête)

La fixation de la période de 72 heures résultera des faits ou, à défaut, des dires de l'Assuré, étant bien précisé qu'il ne peut y avoir de chevauchement de plusieurs périodes de 72 heures.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages survenant simultanément, c'est à dire dans une période de temps ne permettant pas à l'Assuré de prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance d'un nouveau dommage.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que le souscripteur ou l'Assuré, son conjoint, les ascendants et descendants ainsi que ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et les représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.

Pour l'application des garanties du présent marché tous les assurés sont considérés comme des tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

UNITÉ MONÉTAIRE

Tous les montants chiffrés du présent marché (*garanties, franchise, cotisations, coût prévisionnel et/ou définitif notamment*) sont exprimés en EUROS, monnaie unique européenne, avec l'abréviation EUR.

MESURES CONSERVATOIRES – PÉRIL IMMINENT

Il s'agit de la garantie des frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages prévisibles en raison d'un péril imminent pour autant que l'Assureur en soit avisé dans les 72 heures qui suivent le constat de ces dommages sous conditions que :

- la nécessité d'exposer ces frais ne résulte en aucune manière de la carence de l'Assuré à se conformer à ses obligations
- le montant des frais engagés ne soit pas supérieur au montant des dommages matériels garantis qui seraient survenus si ces frais n'avaient pas été engagés,
- les dommages prévisibles seraient garantis par le présent contrat s'ils se produisaient.

Sont exclus des garanties accordées par cette extension les travaux de consolidation prévus par le marché dont l'éventualité a été portée à la connaissance du souscripteur dudit marché

L'engagement total de l'Assureur au titre de la présente extension ne pourra en aucun cas excéder le montant de la garantie qui est limité par sinistre à **300.000 EUR** (*épuisable pendant toute la durée du chantier*) Il reste toutefois convenu que les frais engagés pour rechercher ou supprimer des défauts ou rectifier des vices de plans , pour mettre les biens en conformité avec le marché , y compris pour apporter à ces derniers un perfectionnement quelconque, restent exclus de la présente extension de garantie

- EXCLUSIONS (dans la limite de la non contradiction avec ce qui est énoncé aux CCAP et ou CCTP sauf mentions spéciales dans la liste exhaustive des réserves référencée à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement.

LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE "TOUS RISQUES CHANTIER" SONT STIPULÉES AUX DOCUMENTS EXPLICATIFS DONT LA LISTE EXHAUSTIVE FIGURE A L'ANNEXE N° 2 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

DOCUMENTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSUREUR

Le permis de construire, une copie de la DOC accompagnée de la liste exhaustive des titulaires de tous les lots , avec indication du montant TTC pour chacun d'entre eux, seront communiqués à l'Assureur passé la date limite de réception des offres fixées à la page de garde du règlement de consultation et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, six mois après la notification du présent marché.

Pour l'assurance TRC la production des attestations d'assurances RCD des titulaires des différents lots n'étant pas jugée utile du fait de la clause de renonciation à recours, par conséquent le titulaire du présent marché déclare dispenser le Maître d'Ouvrage de cette formalité administrative.

D'autres documents (sans contradiction avec ce qui est précisé à l'AE page 4) pourront être exigés de l'Assuré par le titulaire du présent marché dans le même délai que ci-dessus sous la condition suspensive d'avoir fait l'objet d'une demande expresse et limitative lors de la remise de son offre cette demande étant alors impérativement référencée à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement

FIN du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER LOT N° 1

* *
*

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
- DOMMAGES OUVRAGE CCRD // LOT N° 2 -

A- PERSONNES ASSURÉES

a1- le Centre Hospitalier de Périgueux (24)

a2- Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat, et de toute autre personne physique ou morale qui aurait la qualité d'occupant.

B- NATURE DES GARANTIES DE BASE

b1- Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

b2- Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

C- POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

1) La période de garantie est précisée aux conditions particulières ; elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

2) Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

A- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations

B- après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

D- MONTANT ET LIMITE DE GARANTIE

La garantie définie au paragraphe B ci-avant couvre le coût toutes taxes comprises de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Les conditions générales et particulières de l'Assureur telles que référencées à l'annexe n° 2 à l'Acte d'Engagement précisent les modalités de reconstitution de la garantie après sinistre.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant toutes taxes incluses définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

E REVALORISATION DE LA GARANTIE

e1- A compter de la date de réception jusqu'à la date de déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité au coût total de construction prévisionnel T.T.C. déclaré à la souscription du marché et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription et la date de réparation du sinistre.

e2- A compter de la date de déclaration à l'Assureur du coût total de construction définitif T.T.C et pendant toute la durée de la garantie, le montant de la garantie est limité au coût total de construction définitif, ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice BT01, entre la date de la réception des travaux et la date de la réparation du sinistre.

F- INDEXATION ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

L'indexation des garanties est fixée en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de notification du marché et celle du règlement du sinistre.

Les montants de la garantie de base ainsi que ceux des garanties complémentaires seront diminués automatiquement après chaque sinistre sauf perception de prime supplémentaire et sous réserve de l'accord de l'assureur pour reconstituer ses garanties.

G- CLAUSES D'ORDRE PUBLIC

Le Code des assurances (*) décrivant notamment les dispositions d'ordre public édictées en vue de l'instruction et du règlement des sinistres dommages ouvrage sont applicables sans exception à l'ensemble des garanties du présent titre (y compris pour les garanties complémentaires) et ce tant bien même la souscription de la garantie D.O. & CCRD ne serait pas obligatoire. (***) Arrêté du 19 novembre 2009 portant actualisation des clauses-types en matière d'assurance-construction NOR: ECET0921432A et la recommandation CCA n° 90-02 du 10 novembre 1989, concernant les contrats d'assurance dénommés Dommages-ouvrage**

Pour le lot n° 2 Dommages Ouvrage uniquement le candidat assureur devra impérativement déclarer à la page 11 de l'Acte d'Engagement du lot n° 2 :

a) - s'il adhère, ou non, à la convention CRAC, et à défaut d'adhérer à la convention CRAC il devra produire à l'appui de son offre un mémoire technique justifiant ses motivations de la non adhésion volontaire à cette convention et décrivant les dispositions prises pour la gestion des sinistres Dommages Ouvrage avec toutes les précisions permettant de vérifier de leur efficacité .

Le mémoire décrivant les dispositions prises pour la gestion des sinistres Dommages Ouvrage sera jugé suffisant et adapté dès lors qu'il sera quasiment équivalent aux dispositions de la convention CRAC tant par rapport à l'organisation des opérations d'expertise après sinistre D.O. que par rapport aux procédures mises en œuvre pour exercer les recours subrogatoires de l'Assureur D.O. à l'encontre des assureurs de responsabilité civile décennale. En effet il est souligné ici à toutes fins utiles qu'en l'absence d'adhésion à la convention CRAC l'expertise unique et contradictoire ne peut être mise en œuvre et qu'il en découle nécessairement un risque certain d'allongement des délais pour l'aboutissement de l'action subrogatoire de l'assureur Dommages-Ouvrage assorti d'une augmentation des coûts de gestion et voire même d'une aggravation des contentieux dans l'hypothèse où les assureurs de responsabilité civile décennale mis en cause contesteraient la matérialité et / ou l'imputabilité des dommages et / ou le partage des responsabilités entre les différents intervenants.

L'assiette prévisionnelle de cotisations est constituée par le montant TTC du coût de construction des ouvrages majoré du montant TTC des honoraires des maîtres d'œuvre, architectes, contrôleurs techniques et tous les bureaux d'études techniques sans qu'il soit besoin de les décrire plus avant. En cas de travaux et / ou d'honoraires supplémentaires et / ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de dix pour cent par rapport au montant prévisionnel tel que stipulé à l'Acte d'Engagement lors de la notification du marché, pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances.

Seront normalement exclus de l'assiette de cotisations les travaux le désamiantage, ceux de la démolition, la réalisation des espaces verts, la fourniture du mobilier et la réalisation agencements, fluides médicaux, signalétique, ainsi que les équipements mais seulement, pour ces derniers, s'ils ont pour fonction exclusive de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. Les références exactes des lots concernés ainsi que leurs montants TTC par le présent alinéa seront communiquées à l'Assureur enfin d'opération après sa réception et lors de l'établissement définitif des comptes.

H- GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SANS FRANCHISE

h-1- BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT

Le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment visée à l'article 1792-3 du Code Civil.

Conformément à l'article 1792-7 du Code Civil sont expressément exclus de la présente garantie les éléments d'équipement y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive serait de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

h-2 -DOMMAGES IMMATÉRIELS

Les dommages immatériels, subis par le ou les propriétaires successifs et / ou leurs occupants, et résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'ensemble des garanties du présent marché sans exception d'aucune sorte.

Cette garantie consiste en le paiement des préjudices pécuniaires ou pertes indirectes, consécutifs aux dommages matériels à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement ou aux existants, et donnant lieu au versement d'une indemnité au titre d'une des garanties souscrites par ailleurs dans le présent marché, et qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice.

h-3- DOMMAGES AUX EXISTANTS (selon la convention entre l'État, les assureurs et les maîtres d'ouvrage passée consécutivement à l'ordonnance du 8/6/2005)

Les dommages matériels subis par tout ou partie d'ouvrages, contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction assurée au présent titre et existant avant l'ouverture du chantier et faisant l'objet de travaux.

Sont expressément exclus de la présente garantie les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviendront techniquement indivisibles.

Cette garantie couvre les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque:

- il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination ou portant atteinte à sa solidité,

- et que ces dommages sont la conséquence des travaux.

La garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants

La garantie est souscrite pour une durée minimale de dix ans à compter de la réception et elle intervient, de surcroît, avant réception dans les conditions prévues pour la Dommage-Ouvrage à l'article L.242-1 du Code des assurances.

D'un commun accord entre les parties contractantes l'assuré est dispensé de déclarer la valeur totale des existants cette garantie s'appliquant selon sa demande sur tout ou partie des existants.

Par conséquent la garantie est accordée dans la limite du coût de la remise en état des existants à concurrence du montant de la garantie tel que convenu entre l'assuré et l'assureur.

La procédure d'expertise et de règlement des sinistres est celle imposée par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

h-4 CONTRAT COLLECTIF RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (CCRD) DE DEUXIÈME LIGNE

(CONFORME À L'ART R.243-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Ce CCRD intervient au titre de la présente clause en complément et après épuisement des garanties que les constructeurs ont souscrites , avec dérogation à la règle proportionnelle, auprès de leurs assureurs respectifs de Responsabilité Civile Décennale à savoir:

- **pour les traitants directs de la structure et du gros œuvre dix millions d'Euros**
- **six millions d'Euros pour les autres traitants directs,**
- **trois millions d'Euros pour les traitants non réalisateurs (maîtres d'œuvre, bureaux d'études,bureaux de contrôle etc...)**

Sont assurés au titre du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) l'ensemble des constructeurs (y compris leurs sous-traitants de tout rang auxquels la qualité d'assurés additionnels est accordée) au sens de l'article 1792-1 du Code Civil , titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage avec le maître d'ouvrage ainsi que le contrôleur technique visé à l'article L 111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Cette assurance de deuxième ligne couvre un montant épuisable au-delà des montants de garantie en assurance obligatoire des différents intervenants c'est-à-dire au-delà des plafonds de garantie des polices RCD des Constructeurs dont les montants minimums sont définis ci-avant.

L'indemnité due au titre de cette garantie intervient après le cumul par sinistre des garanties de 1ère ligne des responsables, . Ce Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) ne pourra jamais se substituer au garanties de première ligne qui constituent donc une franchise absolue unique et globale par assuré traitant direct du Maître d'Ouvrage et ses sous-traitants.

L'assureur délivrant les garanties CCRD deuxième ligne déclare expressément renoncer à tout recours à l'encontre du (des) sous-traitant(s) de l'assuré responsable et de son (leurs) assureur(s).

J- MONTANT DES GARANTIES DE BASE (*)**

j-1- A concurrence du coût total T.T.C. de la construction revalorisé comme il est dit ci avant et majoré des frais réels dus à dire d'Experts en application des garanties prévues au point b2. En cas de sinistre survenant avant réception de l'ouvrage et qui serait garanti en application du paragraphe c2-A de la page 29 le montant de l'indemnisation sera toujours égal au coût des travaux de remise en état des ouvrages dans la limite du coût total prévisionnel de la construction.

La garantie de base "dommages ouvrage" est souscrite sans franchise.

K- MONTANT DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (*)**

Toutes les garanties complémentaires sont souscrites sans franchise.

k-1 BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT

3.000.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

k2- DOMMAGES IMMATÉRIELS

3.000.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

k3- DOMMAGES aux EXISTANTS

2.000.000 EUR par sinistre et épuisable pour toute la durée du marché

k4- CCRD 2ième ligne

A concurrence du coût total T.T.C de la construction. Cette garantie n'interviendra qu'après déduction d'une franchise équivalente aux niveaux préconisés par la F.F.S.A. dans sa circulaire n° 61/2008 du 19 décembre 2008 relative au montant des garanties RCD de premières lignes telles que précisées ci-avant.

(***) Les montants de garanties ci-dessus sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de notification du marché et celle de la réparation du sinistre.

OBLIGATION DE L'ASSURE

1° L'assuré s'engage :

a) A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique

b) A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement ;

d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique

e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder 30 jours

A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

MODALITÉS DE DÉCLARATION DES SINISTRES

2° En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants

- le numéro du présent marché d'assurance et la référence «n° de contrat» de l'assureur telle que précisée par celui-ci, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

3° L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

4° Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

a) A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe B (1°, a) ;

- A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe B (1°, c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

Obligations de l'assureur en cas de sinistre

(y compris pour les garanties complémentaires H1 H2 H3)

1° Constat des dommages, expertise :

a) Sous réserve des dispositions du d ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert ;

Obligations de l'assureur en cas de sinistre (suite 2 / 3)
(y compris pour les garanties complémentaires H1 H2 H3)

b) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités ;

c) La mission d'expertise définie en a est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

c.a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

c. b) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros

ou

- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Obligations de l'assureur en cas de sinistre (suite 3 / 3)
(y compris pour les garanties complémentaires H1 H2 H3)

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :

a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification ;

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a ;

- Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a, et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3° Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d du 1° sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile ;

c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a. Cette avance, forfaitaire et non valorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;

d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

4° L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

* * *

M- INDEX DES DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

a) Souscripteur.

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 242-1 du présent code, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

b) Assuré.

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat ainsi que leurs locataires en titre.

c) Réalisateurs.

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

d) Maître de l'ouvrage.

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

e) Contrôleur technique (lorsqu'il est désigné un contrôleur technique).

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

f) Réception.

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

g) Sinistre.

La survenance de dommages, au sens de l'article L. 242-1 du présent code, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

* * *

EXCLUSIONS

Conformément à l'annexe II de l'article A.243-1 du Code des assurances la garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) De la cause étrangère.

DOCUMENTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSUREUR

Le permis de construire, une copie de la DOC accompagnée de la liste exhaustive des titulaires de tous les lots, avec indication du montant TTC pour chacun d'entre eux, les attestations d'assurance de responsabilités civiles décennales de tous les titulaires concernés, seront communiqués à l'Assureur passé la date limite de réception des offres fixées à la page de garde du règlement de consultation et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, six mois après la notification du présent marché.

D'autres documents (sans contradiction avec ce qui est précisé à l'AE page 4) pourront être exigés de l'Assuré par le titulaire du présent marché dans le même délai que ci-dessus sous la condition suspensive d'avoir fait l'objet d'une demande expresse et limitative lors de la remise de son offre cette demande étant alors impérativement référencée à l'annexe n° 1 de l'Acte d'Engagement

- ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE (RCD)

Le titulaire du marché d'assurance Dommages Ouvrage, ou son mandataire, devra procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de réception des travaux il établira alors un tableau exhaustif au format Excel (ou assimilé) de la liste des attestations éventuellement manquantes et ou incomplètes avec pour ces dernières les observations détaillées de nature à permettre d'obtenir directement des entreprises concernées les attestations établies conformément aux dispositions du CCAP de leur propre marché.

En cas d'absence et / ou d'insuffisance de garantie RCD de l'un ou plusieurs intervenants concernés malgré une mise en demeure faite par le Maître d'ouvrage et / ou de son assistant et qui serait restée infructueuse après un délai de 30 jours, le titulaire du marché d'assurance Dommages Ouvrage renonce par avance à suspendre ou résilier ou modifier les garanties de son contrat en contre partie de quoi le Maître d'ouvrage s'engage alors à poursuivre, à ses frais exclusifs, les intervenants concernés à l'amiable ou judiciairement si nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 243-3 du Code des assurances.

A défaut d'obtenir une ou plusieurs attestations d'assurance RC décennale dans les formes requises douze mois au plus après la notification du marché d'assurances D.O. & CCRD l'Assureur serait alors en droit, après avoir adressé une mise en demeure au Maître d'Ouvrage qui serait restée infructueuse après 30 jours, d'appliquer les dispositions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances en renonçant cependant à la faculté unilatérale de résiliation du contrat comme précisé au CCAP du présent marché.

Cette disposition ne vaut en aucun cas renonciation à recours de l'Assureur D.O. & CCRD vis-à-vis des intervenants concernés et/ou de leur assureurs de responsabilité civile décennale.

L'Assureur renonce formellement et par avance, au titre du présent article, à invoquer les dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances à défaut de l'envoi au préalable par ses soins au Maître de l'ouvrage d'une mise en demeure « ad-hoc » comme précisé ci-avant.

FIN du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DOMMAGES - OUVRAGE (CCRD) LOT N° 2



FIN du cahier des charges lots n° 1 et n° 2